

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **42 (1897)**

Heft 4

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

XIII^e Année.

N° 4.

Avril 1897.

Le règlement de service du 10 mars 1896.

(Suite.)

Il n'est question nulle part de la manière dont on doit loger les officiers. On se règle pour cela sur les dispositions du règlement d'administration ; dans une caserne on les loge dans des chambres particulières, mais quand les troupes sont cantonnées on loge les officiers des compagnies dans des locaux à part de la troupe, mais pas obligatoirement dans des lits, la Confédération ne payant aucune indemnité pour leur logement chez l'habitant. Si les habitants offrent de loger les officiers des compagnies dans des lits il n'y aura pas de motifs pour refuser cette gracieuseté, pourvu que le service n'en souffre pas. *Mais dans tous les cas les officiers de compagnie doivent toujours loger dans le rayon de cantonnement de leur compagnie et les officiers des sections à proximité immédiate de leurs sections* ; si pour atteindre ce résultat ils doivent renoncer à coucher dans des lits et se contenter d'un cantonnement analogue à celui de la troupe, ils ne doivent pas hésiter à le faire. Dans les quartiers d'alarme les officiers restent avec la troupe.

L'état-major d'un bataillon devra toujours prendre son logement le plus au centre possible des cantonnements des compagnies ; il se peut faire qu'en agissant ainsi le commandant soit obligé de renoncer à un somptueux logement au château et à le céder à un jeune lieutenant, tandis qu'il devra se contenter d'une modeste chambre ; qu'il n'oublie jamais que la responsabilité repose tout entière sur lui et que le service passe avant tout. Or il doit être à proximité immédiate des services généraux de son bataillon (garde intérieure de cantonnement, bureaux, infirmerie, etc.) qui doivent se trouver au centre des cantonnements.

Les prescriptions sur la « tenue » sont très simples, assez